CHARTE
DE LA
CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Etat de la Louisiane)
Paroisse d'Orléans)
Ville de la Nouvelle-Orléans)

QU'IL SOIT CONNU que ce jour, le vingt-sixième jour de novembre, en l'année mil neuf cent cinq par devant moi, Alcide Brian, notaire public dûment commissionné et qualifié en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et en la présence des témoins ci après nommés et dûment assermentés pour ce, sont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-après mentionnés et lesquelles dites personnes ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane dans de telles cas, elles ont convenu de faire par ces conventions et en sont engagées de même, que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associées de former une corporation de banque avec les pouvoirs d'une banque d'épargnes et de dépôt réservé de confiance, sans le pouvoir d'émettre des billets et en vertu des articles et stipulations suivantes, à savoir:

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK" et sous ce dit nom d'incorporation elle aura et jouira d'une existence perpétuelle pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date ci-dessous.

ARTICLE II.

Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargnes, de dépôts sûrs et de confiance en vertu des dispositions de la loi No 156 approuvée le 15 mars 1855 intitulée "Loi pour établir un système d'Impôt de Banque Libre dans l'Etat de la Louisiane," telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par divers statuts subséquents de la Législature et particulièrement par les dispositions de la loi No 170 des lois de 1898 approuvée le 12 juillet 1898, loi No 95 des lois de 1902 approuvée le 5 juillet 1902 et aussi No 45 des lois de 1902 approuvée le 21 mars 1902.

ARTICLE III.

Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle Orléans dans l'Etat de la Louisiane, et son domicile social y sera établi.

ARTICLE IV.

Toutes citations ou autres procédures légales devront être remises au Président de ladite corporation ou dans le cas de son absence ou mort du Président, au Vice-Président ou en l'absence des deux au Caissier de ladite corporation.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation de [illegible] Dollars ($1,000,000.00) divisé en dix mille (10,000) actions de la valeur au pair de cent dollars ($100) chacune.

Ledit stock sera représenté par des certificats de stock signés par le Président et le Secrétaire, sous le sceau de la corporation, et ne pourront être transférés que sur les livres de la Compagnie par le propriétaire ou par fondé de la procuration légale, sur la remise et destruction des certificats émis et aucun actionnaire aura le droit de voter sur aucune action à lui transférée dans les vingt jours précédant une élection.

ARTICLE VI.

Tout le fonds capital de la Association sera payé comptant quand il aura été souscrit et quand il sera payé, cette corporation commencera ses affaires.

ARTICLE VII.

Les affaires de cette corporation seront soignées par un Conseil de Direction composé de trente-cinq personnes et ne vingt-et-un personnes suivantes sont par les présentes nommées le premier Conseil de Directeurs avec le droit de remplir les vacances qui leur resteront de fonctionner jusqu'au troisième lundi de janvier 1907 à savoir: Simon Weis, Président et Pearl Wright Charles Godchaux et Frank B. Williams, Vice Présidents, Ledit Conseil de Directeurs peut nommer de temps à autre tels comités, officiers, caissiers, comme agents et autres employés qu'il croira nécessaires pour les intérêts et affaires de ladite corporation, et qui resteront en fonctions au gré du Conseil. Ledit conseil peut faire et établir aussi bien que changer et amender n'importe laquelle et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres à la direction et à l'administration des intérêts et affaires de ladite corporation. Tous les pouvoirs incorporés de ladite corporation, sont par ces présentes audit Conseil ou par tels comités ou officiers qu'il pourrait nommer, excepté les pouvoirs spécialement réservés aux actionnaires par la loi et par cette charte. Le Caissier devant être nommé par le Conseil sera le gardien du sceau de la corporation sous telles restrictions que pourra déterminer le Conseil. Le sceau représentant une couronne de tiges de cannes à sucre entourant une balle de coton et les mots "Central Trust & Savings Bank of New Orleans, La."

ARTICLE IX.

Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte. Toutes les élections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association, sous la surveillance de trois commissaires devant être nommés par le Conseil de Directeurs avis de telles élections sera donné par publication pas plus de quatorze ni moins de dix jours avant l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura droit à un vote par action du stock inscrit en son nom sur les livres de l'Association depuis vingt jours au moins avant l'élection, devant être déposé en personne ou par procuration écrite; et l'élection sera décidée par une majorité des votes.

Toute vacance parmi les Directeurs causée par décès démission ou autre chose sera remplie par élection pour la balance du terme du Conseil par les restes des Directeurs. La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection des Directeurs à la date spécifiée mais les Directeurs alors en fonctions resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient autrement dûment qualifié, et la feront tenir une nouvelle élection le plus tôt possible après qu'un avis à cet égard aura été publié comme il est vu précédemment.

ARTICLE X.

Dans quelque temps une telle corporation pourra être dissoute soit par limitation ou pour quelque autre raison ses affaires seront liquidées par trois actionnaires devant être désignés à une réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant trente jours avant ladite réunion et par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié par la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital ou les actions de cette corporation peuvent être augmentés ou réduits conformément avec les lois de l'Etat de la Louisiane au sujet de l'augmentation ou réduction ou modification des charte ou par addition au fonds capital ou par [illegible] des actions ou restitution de corporation.

Ceci fait et passé en mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, au jour et à la date ci dessus indiqués en présence de MM Wm Redmour et Hugh Tracey, témoins compétents qui ont à ceci apposé leurs signatures avec lesdites personnes présentes et moi, notaire, après lecture du tout.

(Signatures originales)

SIMON WEIS
Pour les actionnaires de la Central Investment and Mtge Co. Maurice Stern Prest.
F. B WILLIAMS,
CHARLES GODCHAUX,
MAURICE STERN,
GEO A HERO
PEARL WIGHT,
H. O. PENICK,
SOL WEXLER,
JOS. LEVY
E. C FOSTER
OTHO ELMER
J. B. SINNOTT
S. ODENHEIMER,
ADAM LORCH
T. J BYRNES
JOHN FITZPATRICK
GEORGE Q WHITNEY,
J. E. BOUDEN Jr.
SAM BLUM
FERDINAND GUMBEL,
JULIAN M SWOOP
MICHAEL A. STORL,
C. A. TESSIER
CHAS GOLDENO
LAWRENCE P ABACHER.
Par Gus Oertling:
GUS OERTLING
JONAS H. LEVY
CHAS GODCHAUX, } Administrateurs.
SOL WEXLER. }

Témoins:
WM REDMOUR,
H TALLEY

ALEXIS BRIAN,
Notaire.

Je le soussigné Député Enregistreur des Hypothèques certifie par ces présentes que l'acte précité d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" a été ce jour dûment enregistré au Bureau des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans dans le livre No 342 à la page — Nouvelle-Orléans 28 novembre 1905.

(Signé) EMILE LEONARD
Député Enregistreur.

Je certifie par ces présentes que ce qui précède est une copie fidèle et correcte de l'acte original de la corporation de la "Central Trust and Savings Bank" et dûment enregistré au bureau du soussigné Enregistreur des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans et y est attaché, le tout étant enregistré dans mon bureau.

ALEXIS BRIAN Notaire
Nouvelle-Orléans 30 novembre 1905

CHARTE
De la compagnie dite:
NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.
JUIN 1905

ETAT DE LA LOUISIANE)
Paroisse d'Orléans)
Ville de la Nouvelle-Orléans)

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin de l'année de notre Seigneur mil neuf cent cinq, devant moi Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, résidant et commissionné et qualifié et ci après nommé et soussigné personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-après mentionnés et lesquelles dites personnes ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane et spécialement de celle ne autorisant et organisant la formation de corporations pour les objets et buts et en vertu des articles et stipulations suivantes savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans, et sous ce nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme et durée de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date ci dessus, de contracter de poursuivre et d'être poursuivie, de faire changer le sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir, de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte de corporation ou non, de nommer et désigner tels agents, directeurs et officiers, et aux gages et appointements qu'elle jugera nécessaires pour les affaires et intérêts et agrément de ladite corporation et de faire et établir de même que d'ériger et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la régularisation des affaires de ladite corporation, laquelle corporation aura le droit d'exercer tous les pouvoirs et privilèges et franchises pour elle, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchises pour usines de gaz et lampes à gaz et usines à gaz complètes ou incomplètes et semblables pourra construire maintenir faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer, et pour l'exécution des objets ci-devant et ci-dessus énoncés, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres titres, mortgages d'obligations, bons ou chemin de fer STREET et compagnies ou entreprises de force motrice, puissance, chaleur ou gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes les actions de possédées et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels excepté tels que les affaires de jobteurs, qui sont expressément exclus et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci dessus indiqués ou qui pourront être conférés par loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation ou en son absence au vice président ou agissant pour le président, et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation et la nature des affaires à être faites sont par ces présentes déclarés être acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orleans Railways Company du New Jersey sur le point d'être vendue en vertu de procédures de foreclosure dans la cour de circuit des Etats Unis, de placer construire, posséder maintenir faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways dans la Paroisse d'Orléans, et à travers et entre la dite Paroisse d'Orléans, et à aussi dans l'Etat de la Louisiane et à cette fin d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises etc. et des chemins de fer et tramways de ruse complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou autre part dans l'Etat de la Louisiane et qu'il aura à son option le droit de bâtir de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de louer ou posséder et faire fonctionner sur et adjacents aux terrains ou lignes, parcs et terrains de plaisir représentant comme adjonctions à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies de connexion avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir acheter louer posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer à actionner et de l'éclairage électrique de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux cités et villes et leurs habitants et toutes les personnes et corporations et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour les électriques et conduits et installations nécessaires ou requis et de construire compléter, maintenir faire fonctionner diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers, acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et cités et aux habitants de ceux ci au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchises pour usines de gaz et lampes à gaz et usines à gaz complètes ou incomplètes et semblables pourra construire maintenir faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci-devants et fins d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres titres, mortgages d'obligations, bons ou chemin de fer STREET et compagnies ou entreprises de force motrice, puissance, chaleur ou gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes les actions de possédées et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels (excepté tels que les affaires de jobteurs, qui sont expressément exclus) et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci dessus indiqués ou qui pourront être conférés par loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100.00) chacune. Le dit stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à ce, taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation, tels dividendes n'étant pas non cumulatifs limité à cinq pour cent (5 0/0) par an et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré seront sans déduction pour aucune taxe ou taxes quelconques par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport avec les dividendes pour des objets nationaux d'Etat ou municipaux ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut autrement ou autrement être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000.00), divisé dans ou représenté par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune et aura droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation ne pourront être prises, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la New Orleans Railways Company, ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits franchises, etc. achetés ou acquises par cette corporation aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés et que dans son jugement ils paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés par un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs et de telle élection ainsi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action de stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés décidera. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une majorité des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne désignera pas la corporation, mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires, et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil, les Vice Présidents et le Secrétaire pourront, mais ne le Trésorier être membres du Conseil de Direction, et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum, et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés ou autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau aura pas le pouvoir d'être ou de nommer aucun des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée plus que tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau, pourvu que un contrat d'emploi pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender, lois et toutes les lois particulières règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite corporation non contradictoires avec cette charte pourvu que aucun règlement ne sera adopté et aucune action prise par le Bureau qui sera autorisé à emprunter de l'argent à être payé par hypothèque sur propriétés appartenant à la corporation et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en paiement de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction sera, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque dans le but d'acheter les droits privilèges franchises et propriétés appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions susmentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité ci-mentionnés.

Le Conseil de Direction sera le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs cités pour ceci tous les Conseils de Directeurs ne devront être choisis parmi les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun et son propre nom au moins cinquante actions de chacune classe du stock.

ARTICLE VI.

Si il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle raison ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but, après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant trente jours avant ladite réunion et par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié par la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital ou les actions de cette corporation peuvent être augmentés ou réduits conformément avec les lois de l'Etat de la Louisiane au sujet de l'augmentation ou réduction ou modification des chartes ou par addition au fonds capital ou par [illegible] des actions ou restitution de corporation.

Ceci fait et passé en mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, au jour et à la date ci dessus indiqués en présence de MM Wm Redmour et Hugh Tracey, témoins compétents qui ont à ceci apposé leurs signatures avec lesdites personnes présentes et moi, notaire, après lecture du tout.

(Signatures originales)

SIMON WEIS
Pour les actionnaires de la Central Investment and Mtge Co. Maurice Stern Prest.
F. B WILLIAMS,
CHARLES GODCHAUX,
MAURICE STERN,
GEO A HERO
PEARL WIGHT,
H. O. PENICK,
SOL WEXLER,
JOS. LEVY
E. C FOSTER
OTHO ELMER
J. B. SINNOTT
S. ODENHEIMER,
ADAM LORCH
T. J BYRNES
JOHN FITZPATRICK
GEORGE Q WHITNEY,
J. E. BOUDEN Jr.
SAM BLUM
FERDINAND GUMBEL,
JULIAN M SWOOP
MICHAEL A. STORL,
C. A. TESSIER
CHAS GOLDENO
LAWRENCE P ABACHER.
Par Gus Oertling:
GUS OERTLING
JONAS H. LEVY
CHAS GODCHAUX, } Administrateurs.
SOL WEXLER. }

Témoins:
WM REDMOUR,
H TALLEY

ALEXIS BRIAN,
Notaire.

Je le soussigné Député Enregistreur des Hypothèques certifie par ces présentes que l'acte précité d'incorporation de la "New Orleans Railway and Light Company" a été ce jour dûment enregistré au Bureau des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans dans le livre No 342 à la page —

Nouvelle-Orléans 28 novembre 1905.

(Signé) EMILE LEONARD
Député Enregistreur.

Je certifie par ces présentes que ce qui précède est une copie fidèle et correcte de l'acte original de la corporation de la "New Orleans Railway and Light Company" et dûment enregistré au bureau du soussigné Enregistreur des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans et y est attaché, le tout étant enregistré dans mon bureau.

ALEXIS BRIAN Notaire
Nouvelle-Orléans 30 novembre 1905

VENTES A L'ENCAN.

Albert Paul,

ANNONCE JUDICIAIRE.

BON LOT DE TERRE.

Rue Chartres, près de la rue Lizardi

PAR ALBERT PAUL, Encanteur, JEUDI le 27 septembre 1906 à midi, à la Bourse No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, en date du 14 janvier 1907 dans l'affaire et pour le compte de la succession de Thomas Dorsey et femme. Dossier No 51,640, il sera vendu

Un certain lot de terre situé dans le Troisième District de cette ville et borné par les rues Chartres Lizardi, Porteus et Desaix, désigné par le No 15 et mesurant 26 7 4 de face à la rue Chartres sur 111 10 4 de profondeur entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant. Acte de vente aux frais de l'acquéreur, pardevant Fred Zengel, notaire. Un dépôt de 100 Dollars sera exigé au moment de la vente.

25 août—26—sept 2 9 16 23 27

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

—DE—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'intérêts, etc., dans la propriété

Portant le No municipal 1819 rue Cadiz, entre les rues Baronne et Dryades.

A. S. Swanson vs les mineurs Foster.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No 80,018 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 811 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI 27 septembre 1906, à midi, de la propriété ci après décrite à savoir—

Tous les droits titre et intérêt des mineurs Anna Belle Foster, Lewis Foster, Florence Foster, Isaac Foster et Clarence Foster, dans un lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent portant le numéro municipal 1819 rue Cadiz, et toutes les dépendances y appartenant situé dans le sixième district de cette ville dans l'ilot No 453 borné par les rues Baronne, Dryades, Cadiz et Jena, désigné comme étant le No dix-neuf de l'ancien ilot No 78, d'après un devis annexé à un acte passé pardevant A. Pitot, ancien notaire en cette ville, le 2 mars 1870, ledit lot mesurant trente pieds de face à la rue Cadiz sur une profondeur de cent dix pieds.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions — Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans

Geo. Montgomery, avocat pour le demandeur.

24 août—24 31— sept 7 14 21 27

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété de valeur améliorée du Troisième District

Consistant en deux cottages simples.

Portant les Nos municipaux 4709 et 4711 rue Royale respectivement, entre l'Avenue Jourdan et la rue Bourbon.

Auguste Marchal vs Charles B. Lieter

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 80 126 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 811 rue Baronne entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI 4 octobre 1906, à midi, la propriété ci après décrite, à savoir—

Deux certains lots de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, votes et privilèges y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilot No 189, borné par l'avenue Jourdan, les rues Royale, Dauphine et Sevara, lesdits lots ont désignés par le No vingt deux maintenant lot quarante et un, et l'autre est désigné par le No trois et mesurant comme suit à savoir: Le lot No vingt deux maintenant quarante et un, ayant trente pieds de face à la rue Royale par cent vingt quatre pieds dix pouces et trois lignes de profondeur entre lignes parallèles. Le lot No trois ayant trente pieds de face à la rue Royale sur cent vingt quatre pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans

Robert Legier & Walter L. Gleason, avocats pour le demandeur.

31 août—31—sept 7 14 21 28—oct 6

L'ABEILLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans.

TROIS EDITIONS DISTINCTES.

EDITION QUOTIDIENNE,
EDITION HEBDOMADAIRE,
EDITION DU DIMANCHE.

ABONNEMENTS

EDITION QUOTIDIENNE.

Pour les Etats-Unis, Port compris.

$12 - - - Un an | $6 - - - 6 mois | $3 - - - 3 mois

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger, Port compris:

$15.15 - - Un an | $7.55 - - 6 mois | $3.75 - - 3 mois

ÉDITION-HEBDOMADAIRE.

Paraissant le Samedi Matin.

Pour les Etats-Unis, port compris:

$2.50 - - Un an | $1.25 - - 6 mois | 65 cts - - 3 mois

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger:

$4.05 - - Un an | $2.05 - - 6 mois | $1.25 - - 4 mois

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er ET DU 15 DE CHAQUE MOIS.

ÉDITION DU DIMANCHE.

Cette édition étant comprise dans notre édition quotidienne, nos abonnés y ont donc droit. Les personnes qui veulent s'y abonner doivent s'adresser aux marchands.

Nos agents peuvent faire leurs remises par MANDATS-POSTAUX ou par TRAITES SUR EXPRESS.